

**PROJET DE LOI**

**portant la mise en place d'un régime d'aides pour la  
réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur  
des grands consommateurs d'électricité**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS**

(7.7.2026)

Par son courriel du 19 juin 2026, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à mettre en place la 11e mesure du « Resilienzpak 2026 » issu des réunions du Comité de coordination tripartite du 12 mai 2026, et des 2, 3 et 4 juin 2026.

Le présent projet de loi a pour objet d'établir un régime d'aides visant à accorder un soutien temporaire, au titre des exercices 2026 à 2028, aux grands consommateurs d'électricité du secteur de l'industrie. Le projet de loi se base sur les conditions fixées par la Commission européenne dans sa Communication adoptée le 25 juin 2025 intitulée « encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre »<sup>1</sup> (ci-après « CISAF »). Sont visées seulement les entreprises considérées comme « grands consommateurs » d'électricité telles que définies dans l'Annexe 1 des lignes directrices<sup>2</sup> de la Commission européenne. Cette annexe reprend une liste de métiers regroupés en fonction des codes NACE focalisée principalement sur des métiers du secteur de l'industrie.

Toutefois, la Chambre des Métiers a pu détecter aux alentours de 45 entreprises de son rôle artisanal qui tombent elles aussi sous les codes NACE de l'Annexe 1 des lignes directrices. Du coup, elle salue cette aide, même elle regrette que le cadre européen omette d'autres activités artisanales consommant beaucoup d'électricité, comme les boulangers, ou les ateliers mécaniques.

Les coûts éligibles de l'aide sont les coûts d'électricité supportés par une entreprise éligible au titre des exercices 2026, 2027 et 2028. Le montant d'aide maximal est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité.

Pour 2026 il est calculé d'après la formule suivante :

$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 167 \\ 0,25 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 167 \end{cases}$$

Pour les années 2027 et 2028, il est calculé d'après la formule ci-après :

$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 100 \\ 0,35 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 100 \end{cases}$$

<sup>1</sup> Encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre (CISAF) (C/2025/3602) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025XC03602>

<sup>2</sup> Lignes directrices de la Commission européennes concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01)

Dans les deux cas de formule,  $Z(t)$  représente le montant maximal de l'aide pour l'année  $(t)$  ;  $P(t)$  représente le prix annuel moyen par MWh du marché de gros de l'électricité pour l'année  $(t)$  ;  $Q(t)$  représente la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise pour l'année  $(t)$ .

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire détient des points de fourniture raccordés à plusieurs zones de dépôt, le montant maximal de l'aide est égal à la somme des montants d'aide calculés séparément pour chacune des zones de dépôt concernées.

L'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2029. D'après le chapitre 4.5.6. point 126 du CISAF, l'aide, dont une entreprise peut bénéficier au maximum sur 3 exercices, peut être versée jusqu'au 31 décembre 2030. C'est ainsi que la Chambre des Métiers propose d'étendre au 31 décembre 2030 la date à laquelle l'aide peut être sollicitée. Ceci laisse aux entreprises la possibilité de bénéficier également en 2029 de l'aide, pourvu qu'elle n'a pas déjà sollicitée l'aide sur trois exercices.

Au moins 50 pour cent du montant de l'aide qui est octroyée aux entreprises doivent être alloués à des investissements dans des actifs nouveaux ou modernisés qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles. L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut recevoir un soutien supplémentaire s'élevant à 10 pour cent du montant de l'aide si elle peut démontrer qu'au moins 80 pour cent du montant total de l'investissement effectué est consacré à des investissements visant à accroître la flexibilité du côté de la demande. Dans ce cas, l'entreprise doit allouer au moins 75 pour cent du montant de l'aide sollicitée à de tels investissements.

Le projet sous avis donne une liste de six différents types d'investissements qui sont éligibles et dans lesquels le montant de l'aide doit être alloués :

1. le développement de capacités de production d'énergie renouvelable ;
2. le développement de solutions de stockage de l'énergie ;
3. les mesures visant à accroître la flexibilité du côté de la demande, y compris l'alimentation de secours en énergie non fossile ;
4. les améliorations de l'efficacité énergétique qui ont une incidence sur la demande d'électricité ;
5. le développement d'électrolyseurs aux fins de la production d'hydrogène renouvelable ;
6. les investissements destinés à l'électrification.

L'investissement doit être réalisé au plus tard 48 mois après la date d'octroi de l'aide et il doit être prouvé par l'entreprise en fournissant au ministère les factures liées à l'investissement. Une communication de la Commission européenne du 5 mai 2026<sup>3</sup> (METSAF) propose au chapitre 3, point (74) des allègements temporaires pour la période de mars à décembre 2026 de certains critères de l'aide prévue au chapitre 4.5. du CISAF. C'est ainsi que la condition d'un investissement dans la décarbonation comme décrite ci-dessous, n'est plus nécessaire pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2026. Vu que ceci ouvre davantage l'aide aux entreprises les plus touchées par la crise au Moyen-Orient et offre un soutien immédiat sans réinvestissement supplémentaire, la Chambre des Métiers demande à ce que pour l'année 2026, l'aide ne soit pas liée à la condition d'un investissement dans la décarbonation.

Les entreprises bénéficiaires ont le choix de soumettre leur demande d'aide, soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée  $(t+1)$ , soit l'année pour laquelle l'aide est demandée  $(t)$ . Dans le premier cas, cela signifie qu'une demande pour l'année 2026 doit être introduite au cours de l'année 2026 et pour les années 2027 et 2028 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée. Dans le deuxième cas, la demande d'aide est introduite au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre pour l'exercice 2026 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027 et 2028.

Finalement, l'aide sera versée en deux tranches : 25 pour cent au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée et cela sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire ; le solde au plus tard le 31 décembre l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base des coûts éligibles réels fournis par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

<sup>3</sup> METSAF - Encadrement temporaire des aides d'État en réponse à la crise au Moyen-Orient (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52026XC02593>)

La Chambre des Métiers salue cette aide étant donné qu'elle ne donnera pas simplement une aide aux entreprises grands consommateurs d'électricité mais encourage ces mêmes entreprises à réaliser des investissements qui leur permettent de réduire les coûts du système électrique et à investir de moins en moins dans la consommation de combustibles fossiles.

\*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a pas d'observation particulière à formuler par rapport au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 7 juillet 2026

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

